

15
mai
2007

Arrêté portant révision du règlement du doctorat en Faculté des sciences économiques

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

arrête:

Article premier Le règlement du doctorat en Faculté des sciences économiques, du 15 novembre 2005, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 2, 3 et 4

¹ *(Inchangé).*

²Le candidat au doctorat doit être accepté par un directeur de thèse dans un délai qui ne peut excéder une année à compter de la date d'immatriculation. Le directeur de thèse en informe par écrit le décanat.

³Le candidat remet son curriculum vitae et l'exposé de son projet de thèse au directeur de thèse pour transmission au Conseil des professeurs dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la date d'immatriculation. Le Conseil des professeurs peut imposer un examen préliminaire écrit ou oral sur la discipline dont relève le projet de thèse, fixer l'objet et le délai dans lequel l'examen doit être passé et désigner les professeurs qui en sont responsables. (^{3^{ème}} et ^{4^{ème}} *phrases inchangées*).

⁴(^{1^{ère}} *phrase inchangée*). Le cas échéant, ceux-ci doivent être obtenus dans un délai de trois ans à partir de l'immatriculation du candidat, sous peine d'élimination de la filière de doctorat.

Art. 5, al. 1, lettres b, e (nouveau), f (nouveau) et g (nouveau)

¹Est éliminé de la filière de doctorat, le candidat:

- a) (Inchangé);*
- b) dont le projet de thèse n'a pas été accepté par le Conseil des professeurs dans les deux ans à compter de son immatriculation;*
- c) (inchangé);*
- d) (inchangé);*
- e) qui n'a pas remis à son directeur de thèse un manuscrit dans un délai maximum de cinq ans à partir de son immatriculation ;*
- f) qui n'a pas remis à son directeur de thèse un manuscrit révisé au terme du délai supplémentaire accordé au sens de l'art. 8 al. 3 ;*

g) dont le manuscrit a fait l'objet d'un préavis négatif par le directeur de thèse sans qu'un délai supplémentaire au sens de l'art. 8 al. 3 lui ait été accordé.

Art. 8, al. 1,2, 3 et 4 (nouveau)

¹Dans un délai maximum de cinq ans à partir de son immatriculation, le doctorant doit remettre au directeur de thèse un manuscrit qui peut être ou bien un texte entièrement original, ou bien un résumé de résultats de ses travaux de recherche, accompagné dans ce cas d'articles déjà publiés ou acceptés pour publication. Dans un ou l'autre cas, on parle ci-dessous du « manuscrit ».

²Le directeur de thèse transmet au décanat un préavis sur l'achèvement du travail.

³Si le préavis est négatif, le candidat est soit éliminé du doctorat, soit mis au bénéfice d'un délai supplémentaire de deux ans maximum, pour autant que cette demande, dûment motivée, soit approuvée par le directeur de thèse et le Conseil des professeurs.

⁴Si le préavis est positif, le directeur de thèse propose au Conseil des professeurs la composition du jury de thèse, qui comprend quatre membres au moins, dont le directeur de thèse, un membre du corps professoral de la Faculté, et deux experts externes reconnus dans le domaine sur lequel porte la thèse.

Art. 15, al.4

⁴ *Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur pour le début de l'année académique 2007-2008.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le doyen
KILIAN STOFFEL

Ratifié par le rectorat, le 8 octobre 2007

Le recteur,
Jean-Pierre Derendinger